

BGE 25 I 274

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_274

FR: ATF 25 I 274

IT: DTF 25 I 274

Volltext

274 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. I.) Onenbete~ metbted)en etfdjeint. SDte~ mu~ abet bei<t~t merben; benn met erfolgreichj einen m:nbetn ~um falddjen Beu9nt~ !,)er:: leitet, tft intelleftueUet Ut~eber biefefß le~tern SDeutte~, unb untet:: fte~t be~~a16 fdjolt nadj Bift. 15 \)on m:rt. 1 (meIdje ba~ falcfue Beugntß <t15 ~lußnefetUng~belift 6eöeidjnet) bet m:uBfteretung. ~enn <tll0 Bift. 16 nur bie etfo(greidje metleitung aum falddjen Beug" nt~ in lidj begreifeu mürbe, fo mütbe biele Btfter nidjt me~r bc:: l<tgen, al~)D<t~ bereUß in Btff. 15 ent~alten mare. Bifter 16 fann bemn<tdj,)l)enn fie überlj|u~t einen !Sinn ~a6en fon, nur 10 inter:prettett)l)erben, bau fie bte merleitung 3um falddjen Beug:: ni~ a@ felbftanbtge~ ~ntbftanb~merfma(be~anbeIt, unI: ba~et bie m:u~nefetUng~:pfndjt ntdjt baMn (t6~&ngig madjt, 06 bie mer:: leitung gelungen jei ober ntcl)t. SDemnadj ~at baß iBunbe~gertdjt etfannt: SDte m:u~lfeferng be~ ,3nfob 2inb auS ~ein~eim an ba~ 2(tnb~ gettdjt s:üCaina)l)irb 6emtUigt. 2. Vertrag mit Italien. - Traite a.veo l'Italie. 46. Am~t du 29 juin 1899) dans la cause de Bauffremont. Art. 2 chiffre 8 et 4 du traite sus-indique ; prescription de l'action penale. - Faux en ecriture publique. A. _ Le Juge d'Instruction pres le Tribunal d'ivil et penal de Venise adelivre, le 3 mars 1899, un mandat d'arret contre Laura fine d'Eugene Leroux et d' Amelie de Bossy, veuve de Bauffremont, Fran~aise, agee de 66 ans, nee a Paris et de~ meurant ä. La Tour-de-Peilz (Vaud) , comme prevenue de s'etre rendue complice d'un faux en ecriture publique, commis a Venise en juin 1895 par le pretre Cogo et consistant dans. l'inscription au registre de l'etat d'ivil de Ia paroisse d~ S. Giovanni Battista in Bragura de l'annee 1864 d'un acte d~ Auslieferung. - ~. Vertrag mit Italien. N° 46. 275 naissance completamente faux au nom de Gisele-Hilda-E li Ai . il' ve ne- aXIm lenne Giedroye, delit prévu par les art. 275 et 63 d Code penal italien. u C Par am~t du 11 mars 1899, la section d'accusation de la our d'a~pel de Venise a Mcide de provoquer l'extradition de Ia prevenue. Par note du 5 avril 1899,Ia Legation d'Italie a Bern d' C . e a e- man e au onseil federal l' extradition de Laura Leroux ve de Bauffremont en s'appuyant sur rart. 2 chiffre 8 du t U~t~ d' tr d-ti . I . ' ral ö e~ a 1 on Ita O-SUlse du 22 juillet 1868. ~ett,e demande ayant e16 communiquee par l'autorite vau- dOlse a Ia ~evenue, celle-ci a immediatement proteste contre son e~tradItlOn et a ensuite developpe ses moyens dans un memOIre, adresse au Departement de Justice et Police du canton de Vaud, dont le contenu se resurne comme suit: L~ p~ev~nue conteste avoir commis Je delit qui lui est im- pute. SI meme elle s'en etait rendue coupable elle so t' t I . . ' U len que a preSCrIptlOn en est acquise d'apres les lois du canton de V ~ud. ~es registres dans lesquels le faux aurait ete fabri- que n aur~lent pas, selon elle, la valeur d'actes authentiques et de regIstres d'etat civil. Si l'un d'eux a ete fals'fi~ I t . I ö, ce a ne peu constituer qu'un faux en ecriture privee puni aux termes de l'art: 179 C. penal vaudois, d'une reclusion d~ trois ans au maXIMUM et prescriptible par un delai de trois ans en vertu de l'art. 75 du meme code. Or cette prescription serait actuell~ment acquis.e. Po~r demontrer qu'il s'agirait d'un faux e~ ec~ture a~thentIque, il faudrait etablir que d'apres Ia Ie- gIslatlOn

En vertu de la loi de Venise à l'époque du délit les registres tenus par les prêtres avaient la valeur de registres d'état civil. Enfin le gouvernement italien n'a pas fourni à l'appui de sa demande, ainsi que le veut l'art. 9 du traité d'extradition, ni la copie des textes de loi applicables au fait même. B: - En suite de la communication du dit mémoire que lui a fait le Département fédéral de Justice et Police la Légation d'Italie à Berne a renouvelé sa demande d'extradition par note du 10 juin 1899 accompagnée d'un nouveau mandat 276 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. d'arrêt du 17 mai 1899, d'un rapport de même date du Juge d'instruction de Venise et d'une note du Ministère royal de la Justice. Le mandat d'arrêt du 17 mai donne le texte des art. 275 et 63 C. pen. italien applicables aux faits incriminés. L'art. 275 dispose que l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, dresse, en tout ou en partie, un acte faux ou altère un acte vrai, lorsqu'il en peut résulter un préjudice public ou privé, est puni de la réclusion de 5 à 12 ans, etc. L'art. 63 prévoit qu'aucune des personnes qui coopèrent immédiatement à l'exécution d'un délit encourt la peine édictée à raison de celui-ci. Du rapport du Juge d'instruction de Venise, il résulte que les actes délictueux auxquels la prévenue aurait coopéré sont en résumé les suivants: Ensuite d'un complot formé à Paris en mai 1895 entre le prince Giedroye, Catherine Tilking et Laura Leroux, se disant duchesse de Bauffremont, celle dernière se serait rendue à Venise en juin de la même année dans le but de procurer à Catherine Tilking un faux acte de naissance la déclarant née à Venise et fille du prince Romualdo Giedroye et de la comtesse Stefania Suthen von Haartenstein. A Venise, la prévenue se serait mise en relation avec le prêtre Joseph Cogo, coadjuteur de la Paroisse S. Giov. Battista in Bragora, et aurait obtenu de lui l'acte désiré, grâce auquel Catherine Tilking, qui n'était pas la fille, mais la maîtresse du prince Giedroye, épousa le 29 mai 1897, à Genève, le prince Georges Troubetzko, décédé depuis lors. Des poursuites pénales ayant été entamées ensuite de ces faits par les autorités italiennes, Catherine Tilking, princesse Troubetzko, fut arrêtée en octobre 1898 à Berlin, où elle se suicida dans sa prison. Les poursuites ont néanmoins continué contre les autres inculpés, dont la prévenue fait incontestablement partie. Quant aux objections opposées à la demande d'extradition, le rapport du juge d'instruction fait valoir ce qui suit: Il ne s'agit pas d'un faux en écriture privée, mais bien d'un faux en écriture publique commis par un fonctionnaire public. Il a été commis non dans l'Auslieferung - 2. Vertrag mit Italien. No 46. 277 les registres ecclésiastiques, mais dans les registres d'état civil de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora. En effet, sous la domination autrichienne, la tenue des registres d'état civil était, aux termes d'une lettre patente du 20 avril 1815 faite aux prêtres et des dispositions réglementaires avaient été édictées à cet égard sous date des 19 et 22 janvier 1816. L'art. 11 du règlement du 19 janvier disposait que les actes reçus conformément aux prescriptions légales devaient être considérés comme des actes publics faisant pleine foi par eux-mêmes. L'art. 22 disposait que les registres devaient être conservés dans les paroisses et soumis à l'inspection de l'autorité civile. Ces dispositions demeurèrent en force jusqu'en 1871, après la réunion de la province de Venise au royaume d'Italie. La tenue des registres d'état civil fut alors attribuée aux autorités municipales par décret royal du 25 juin 1871. Mais l'art. 46 de ce décret disposait toutefois que les extraits de registres antérieurs à 1871, ainsi que les modifications ou annotations à faire dans ces registres en conformité de la loi nouvelle seraient faits par les prêtres chargés de la conservation de ceux-ci. Il suit de là qu'en délivrant l'acte de naissance en question, le prêtre Cogo a bien agi comme fonctionnaire public et a commis un faux en écriture publique. L'exception de prescription opposée à la demande d'extradition n'est donc pas fondée. Du reste la prescription a été inter-

rompue par l'interrogatoire que l'autorite vaudoise a fait subir a la prevenue, ä. la requete des autorites italiennes, les 10 juin et 13 decembre 1898. La note du ministere royal de la justice produite par la Legation d'Italie donne simplement le texte des art. 45 et 46 du decret royal du 25 juin 1871 pour l'unification de la legislation dans les provinces de Venise et de Mantoue. C. - Par l'office du 22 juin 1899, le Departement federal de Justice et Police, en conformite de l'art. 23 de la loi du 22 janvier 1892 sur l'extradition, a transmis le dossier au Tribunal federal pour qu'il soit statue sur la demande d'extradition. A cet office est joint un Jureavis du Procureur general de la 278 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. Confederation concluant au rejet de l'exception de prescription soulevee par la prevenue. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - La demande d'extradition est conforme aux prescriptions de l'art. 9 du traite d'extradition italo-suisse du 22 juillet 1868. 2. - Il n'y a aucun doute que les faits incrimines rentrent au nombre des delits de faux en ecriture prevus a l'art. 2, chiffre 8 du traite comme donnant lieu a l'extradition. Le Tribunal federal n'a pas a se preoccuper de la question de savoir si ces faits sont dument etablis et si la prevenue en a reellement ete l'instigatrice ou la complice. La seule question qu'il ait a resoudre est celle de savoir si, comme le pretend l'opposante, l'extradition doit etre refusee en vertu de l'art. 4 du traite, parce que l'action penale serait prescrite d'apres la legislation du pays de refuge, soit du canton de Vaud. Le Code penal vaudois (art. 178 et 179) distingue le faux en ecriture authentique ou publique et le faux en ecriture privee, le premier de ces delits se prescrivant, aux termes de l'art. 75 du meme code, par 6 ans au minimum des le moment ou il a ete commis et le second par un delai de 3 ans au moins. Or l'opposante soutient que les registres de la paroisse de S. Giovanni Battista in Bragora dans lesquels a ete faite l'inscription de naissance arguee de faux n'ont pas la valeur d'actes authentiques et de registres d'etat civil. Cette maniere de voir n'est toutefois pas fondee. En effet des pieces jointes par la Legation d'Italie a la demande d'extradition qu'en vertu de la legislation autrichienne en vigueur dans la Venetie avant la reunion de cette province a l'Italie, la tenue des registres d'etat civil etait confiee aux pretres et que les actes recus par ceux-ci etaient consideres comme des actes publics faisant pleine foi par eux-memes. (Comp. Geller, österreichische Verwaltungsgesetze, t. II, p. 461, n° 662 et p. 468, n° 665.) Meme si l'on pouvait mettre en doute que sous l'empire de la legislation autrichienne les registres d'etat civil tenus par les pretres avaient bien le caractere d'actes authentiques ou publics, on devrait neanmoins admettre que l'inscription de naissance faite en 1895 par le pretre Cogo et le certificat qu'il en a delivre constituent des actes publics. La legislation italienne mise en vigueur dans la Venetie par decret royal du 25 juin 1871, confie en effet aux autorites communales la tenue des registres de l'etat civil. Mais ce meme decret charge les pretres de la conservation des registres de leur paroisse respectives anterieurs a 1871 et leur attribue la competence d'en delivrer des extraits et d'y faire des modifications et annotations en conformite de la loi nouvelle. Dans l'exercice des attributions qui leur sont ainsi confiees, les pretres agissent done non en leur qualite d'ecclésiastiques, mais comme officiers publics, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de l'autorite civile. Leurs actes ont donc le caractere d'actes publics. Il suit de la que l'action penale a raison du faux dont sont entachés, au dire des autorites italiennes, l'inscription de naissance faite et le certificat delivre par le pretre Cogo en 1895 n'est pas prescrite au regard de la loi penale vaudoise, et qu'en consequence l'exception opposee a la demande d'extradition n'est pas fondee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition de Laum Leroux, veuve de Bauffremont, Françoise, residant a La Tour de Peilz, est accordee a la requete de la

Legation d'Italie a Berne, en application de l'art. 2, chiffre 8 du traite du 22 juillet 1868.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.